

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-079

SAVOIE

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-01-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Lætitia PHILIPPON,	
directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, en matière de sanctions	
disciplinaires (2 pages)	Page 3
73-2019-07-01-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-François	
BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,	
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 6
73-2019-07-01-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au colonel	
Guillaume CHANTEREAU, commandant le groupement de gendarmerie départementale	
de la Savoie, pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service	
d'ordre (3 pages)	Page 13

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-01-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Lætitia PHILIPPON, directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, en matière de sanctions disciplinaires



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de la coordinationdes politiquespubliques Pôle coordination et ingénierie territoriale

SCPP/PCIT: 19-2019

Arrêté portant délégation de signature à Mme Lætitia PHILIPPON, directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, en matière de sanctions disciplinaires

LE PRÉFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' État,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.gouv.fr Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2019 portant nomination de Mme Lætitia PHILIPPON, directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie et commissaire central de Chambéry, à compter du 20 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Marine NAUDIN, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Savoie,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à **Mme Lætitia PHILIPPON**, directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, à l'effet de prononcer des sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant délégation de signature à **Mme Marine NAUDIN**, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Savoie, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 1er juillet 2019

Signé: Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-01-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Jean-François BENEVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Auvergne-Rhône-Alpes



Service de la coordinationdes politiques publiques Pôle coordination et ingénierie territoriale

SCPP-PCIT: 18-2019

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA SAVOIE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les codes du commerce, du tourisme, du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} juin 2017,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le courrier du 16 mai 2019 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant mutualisations entre unités départementales,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François BENEVISE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants et relevant de la compétence du préfet de la Savoie :

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.gouv.fr

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	Sauf mention d'un autre code, les références législatives et réglementaires concernent le code du travail	
	A - SALAIRES	
A-1	/	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des	
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	
	// 1 1	D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
		Art. L.3132-20 et L.3132-23
	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région.	
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
	C – HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement.	Art. 1 loi n° 73-548 du 27/06/1973
	D – NÉGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 Art.L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental.	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R.7123-15 du code du travail.	Art. R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.

	brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant	Art. L.4153-6
	H –ALTERNANCE	
H-1		Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et R.6225-4 à R. 6225-8
	I – MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE	
I-1		Art. L.5221-2 et L.5221-5,
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger.	R.5221-17 Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1		Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVÉ	23/01/1999
K-1		Art. R.5323-1, L.5323-1 et R.5324-1
	L – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	
	M – EMPLOI	
M-1		Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale,	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M2
	de financement de la cellule de reclassement. Convention de formation et d'adaptation professionnelle. Cessation d'activité de certains travailleurs salariés. GPEC.	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 R.5123-3 et R.5111-1 et 2

M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de	Art. L.5121-3
	l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la	Art. R.5121-14 et
	GPÉC.	R.5121-15
	Notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation des bassins	
		L.1233-89
	1	Art. D.1233-38
		Art. L.1233-85 et
		D.1233-37
M-5	Dispositifs locaux d'accompagnement.	Décret n° 2015-1103
		du 01/09/2015 relatif
		au dispositif local
		d'accompagnement
	Toutes décisions et conventions relatives aux contrats de travail aidés :	Art. L.5134-1 et
	Toutes decisions et conventions relatives aux contrats de travair aides.	suivants
M-6	DA OE A	
171-0	au PACEA,	L.5131-4 et suivants
	au dispositif garantie jeunes.	R.5131-8, R. 5131-6
		et R.5131-16 à
		R.5131-25
M-7	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de	Art. L.7232-1 à 9
	déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une	
	association ou d'une entreprise de services à la personne.	
M-8	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant	Art. D.6325-23 à 28
111-0	les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.0323-23 & 28
M-9		A I 5122 2
NI-9	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L.5132-2 et
		L.5132-4
		Art. R.5132-44 et
		L.5132-45
M-10	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un	Art. R.5134-45 et s.
	contrat aidé (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude	
	médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié,	
	embauche du salarié par l'employeur.	
M-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments «entreprise	Art. L.3332-17-1
	solidaire d'utilité sociale ».	Art. R.3332-21-3
	N – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	7 Ht. R.3332 21 3
	TORMATION I ROLESSIONNEELE ET CERTIFICATION	
N 1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA	Ant D 6241 45 à
11-1	1 , , 1	
	abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	R.6341-48
	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
O-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou	Art. R.5212-31
	partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.	
O-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des	Art. L.5212-8 et
	travailleurs handicapés.	R.5212-15 à
	1	R.5212-18
	P – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	14,0212 10
	I INTITUDORS INTO TOMES	
D 1	Cubrantian dimetallation dhun travaillana han diagraf	 A = + D 5012 50
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R.5213-52
		Art. D.5213-53 à
		D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des	Art. L.5213-10
	travailleurs handicapés.	Art. R.5213-33 à
	•	R.5213-38

P-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Circulaire n° 2009-15 du 26/05/2009
P-4	Agrément d'un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement de programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés	Art. R.5212-8 et R.5212-15 à 18
	Q- TOURISME	
Q-1	Toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de liste des établissements classés.	Art. R.311-13, R.311- 14, R.321-8 à R.321- 11, R.323-9 à R.323-
		12, R.324-7 à R.324-
		8, R.325-9 à R.325-
		10, R.332-7, R.332-8
		et D.332-13, R.333-6 et R.333-6-1 du code
		du tourisme

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François BENEVISE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le Département, une ou plusieurs communes,
- leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités territoriales locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux, lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail

<u>Article 4</u>: **M. Jean-François BENEVISE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature à la responsable de l'unité départementale de la Savoie et en cas d'absence à l'adjointe de celle-ci pour les affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, **M. Jean-François BENEVISE** pourra en outre subdéléguer sa signature dans les domaines de compétences suivants au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- conventions relatives aux allocations temporaires dégressives au responsable de l'unité départementale de l'Allier,
- agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés au responsable de l'unité départemental du Rhône,
- conseillers du salariés (décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié et décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission) au responsable de l'unité départementale du Cantal.

L' arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie et une copie sera communiquée à la préfecture de la Savoie.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à **M. Jean-François BENEVISE** est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 1er juillet 2019

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-01-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au colonel Guillaume CHANTEREAU, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre



Service de la coordinationdes politiques publiques Pôle coordination et ingénierie territoriale

SCPP-PCIT: 17-2019

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au colonel Guillaume CHANTEREAU, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre

LE PRÉFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant Charte de déconcentration,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié le 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1 er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.gouv.fr Vu l'ordre de mutation du 16 janvier 2019 portant affectation du colonel Guillaume CHANTEREAU à compter du 1^{er} août 2019,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au colonel Samuel MACHAC, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} août 2019, au colonel Guillaume CHANTEREAU, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, pour la signature des conventions passées entre l'État et les bénéficiaires du concours apporté par ses services par :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escorte.

<u>Article 2</u>: Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de gendarmerie de la Savoie habilités à signer les actes en cas d'absence du **colonel Guillaume CHANTEREAU**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie.

L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie et une copie sera communiquée à la préfecture de la Savoie.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au commandant ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le commandant à ses subordonnés.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au **colonel Samuel MACHAC**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le **colonel Guillaume CHANTEREAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 01 juillet 2019

Signé : Louis LAUGIER